

# Règlement Intérieur du Lycée Henri Fertet (Modifié le 18/10/2016, le 11/04/2017 et le 7/11/2017)

## Textes de références

- Convention internationale des droits de l'enfant entrée en vigueur le 06/09/90.  
- Préambule de la constitution du 04/10/58  
- Loi d'orientation n°89-486 du 10/07/89  
- Décret modifié n°85-924 du 30/08/85 relatif aux établissements Publics Locaux d'Enseignement.  
- Décret n°91-173 du 18/02/91 relatif aux droits et obligations des élèves  
- Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré  
- Décret n°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale

- Circulaire n° 2011-111 du 1 août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions  
- Circulaire n° 2011-112 du 1 août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements locaux d'enseignement  
Publication au JORF du 9 décembre 2011  
- Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation., modifié par le Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6

### Préambule

La vie collective à l'intérieur d'un lycée ne peut se dérouler dans un climat favorable qu'à condition que les droits et obligations de chacun, approuvés par le Conseil d'Administration soient respectés.

La mise en œuvre de ces droits et obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux de formation et d'éducation.

Tout élève doit pouvoir construire son projet professionnel par un travail sérieux et régulier, **l'admission d'un élève implique donc l'acceptation et le respect de ce règlement.**

## I - DROITS DES ÉLÈVES

**Ils imposent le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.**

### AFFICHAGE

Il doit porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves, en dehors desquels aucun affichage n'est autorisé. Tout document doit être communiqué avant affichage aux Conseillers Principaux d'Éducation. L'affichage ne doit en aucun cas être anonyme.

Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du lycée sauf autorisation du chef d'établissement.

### DROIT DE REUNION

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée 10 jours à l'avance par les délégués des élèves au chef d'établissement. Il sera informé de l'objet de la réunion, de sa durée.

Il oppose un refus lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

### UTILISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION

La charte adoptée au CA du 29 juin 2004 définit les conditions d'utilisation des outils de communication mis à disposition dans l'établissement. Pour pouvoir utiliser ces outils, la charte doit être signée par l'utilisateur et ses responsables légaux s'il est mineur. Cette charte est signée à l'entrée dans l'établissement et est reconduite tacitement chaque année.

## II - OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

### 1) Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L 145-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

### 2) Assiduité et ponctualité

Les élèves doivent se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'établissement.

Ils doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

### 3) Absences et retards

Les familles doivent prévenir **le jour même avant midi.**

**Toute absence prévisible devra être signalée par avance (coupons prévus dans le carnet de liaison) au Conseiller Principal d'Éducation.**

En cas d'absence ou de retard, aucun élève ne sera admis en classe sans un billet de rentrée délivré par le personnel d'éducation.

Les absences irrecevables supérieures à quatre demi-journées par mois sont signalées à l'Inspection Académique.

#### 4) **Inaptitudes aux cours d'E.P.S:**

L'EPS étant une discipline d'enseignement obligatoire, sa dimension pédagogique implique la participation de tous les élèves.

**Inaptitude ponctuelle (une séance) :** l'élève doit passer obligatoirement à l'infirmerie de l'établissement. L'infirmière peut délivrer à l'élève une inaptitude ponctuelle précisant les mouvements à proscrire.

**Inaptitude de longue durée (plusieurs séances) :** l'élève doit fournir un certificat médical délivré par un Docteur en médecine. Le médecin doit signaler la durée de l'inaptitude et bien expliciter les mouvements ou les types d'efforts à proscrire. Le professeur aménagera le cours pour l'élève au vu des recommandations médicales (Inaptitude partielle). En cas d'une impossibilité d'aménagement de cours, le professeur en informe la vie scolaire et l'élève sera accompagné au BVS.

L'élève devra présenter son carnet de correspondance rempli et visé par l'infirmière en début de séance à son professeur.

### **III – FONCTIONNEMENT DU LYCEE**

Le lycée est ouvert du lundi 8h au vendredi 16h30.

**Remarque :** Lundi matin 9h 15 : début des cours, pas de récréation.  
Vendredi après-midi 16h20 : fin des cours, pas de récréation.  
Repas de 11h30 à 13h15 selon l'emploi du temps.

#### **HORAIRES DES COURS**

	M1	M2	M3	M4	M5	S0	S1	S2	S3	S4
Lundi		<b>9h15</b> <b>10h10</b>	10h10 11h05	11h05 12h00	12h00 12h55	13h00 13h55	13h55 14h50	14h50 15h45	16h05 17h00	17h00 17h55
Mardi à jeudi	8h00 8h55	8h55 <b>9h50</b>	10h10 11h05	11h05 12h00	12h00 12h55	13h00 13h55	13h55 14h50	14h50 15h45	16h05 17h00	17h00 17h55
Vendredi	8h00 8h55	8h55 <b>9h50</b>	10h10 11h05	11h05 12h00	12h00 12h55	13h00 13h55	13h55 14h50	14h50 15h45	15h45 16h20	
						13h35 14h30	14h30 15h25	15h25 16h20		

#### **1) Régime des sorties.**

Les élèves scolarisés au lycée FERTET ont le statut de lycéen et sont donc autorisés à sortir sur leur temps libre.

Une étude surveillée est proposée aux élèves toute la journée.

#### **2) Tenue et comportement**

Les élèves doivent adopter une tenue propre et décente (le débraillé est pros crit) et un comportement correct.

En conséquence, tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Lors des activités sportives, ils doivent être pourvus d'une tenue de sport

Pour des problèmes de sécurité en enseignement professionnel, les cheveux longs seront obligatoirement attachés.

- **En enseignement de spécialité maintenance des véhicules (VP et Moto) et carrosserie**, l'élève doit impérativement revêtir une tenue de travail propre et en état (**tenue réglementaire marquée au nom du lycée obligatoire**) et porter des chaussures de sécurité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève ne sera pas admis à l'atelier. Il sera conduit au bureau de la vie scolaire et devra être présent en permanence.

- **En enseignement de spécialité Conducteur Routier**, les élèves doivent obligatoirement porter un pantalon long, un tee-shirt (ou équivalent) et des chaussures fermées qui tiennent aux pieds.

**De plus, pendant les cours de conduite, le gilet de sécurité jaune doit se trouver à portée de main pour pouvoir être mis immédiatement.**

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers.

**Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Aucune brimade ne sera tolérée.**

La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective. Les règles d'hygiène et de respect des autres impliquent l'abolition de pratiques triviales telles que le crachat : **l'élève surpris à cracher sera sanctionné.**

Les élèves doivent respecter la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien soit facilitée.

**La présence des élèves dans les couloirs est tolérée sous réserve d'un comportement adapté.**

L'usage des téléphones portables est autorisé en dehors des heures de cours jusqu'à 22h.

**Son usage est cependant interdit dans les lieux d'enseignement et au réfectoire : il doit être rangé et mis en mode avion. Toutefois à la demande d'un membre de la communauté éducative l'usage peut être autorisé à des fins pédagogiques.**

En cas de non respect de cette consigne, l'élève devra remettre son téléphone portable à un membre de la communauté éducative. Il lui sera confisqué immédiatement.

Il est également interdit :

- d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense...), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, sont très sévèrement sanctionnées et feront l'objet d'un signalement aux services compétents.

Depuis le 01/02/2007, la circulaire 2006-196 énonce qu'il est interdit de fumer dans les lycées. La cigarette électronique est soumise aux mêmes règles.

Concernant la consommation de produits stupéfiants, le Code de la Route indique : "L'usage de produits stupéfiants est interdit par la loi Française. Le dépistage de l'usage de stupéfiants est pratiqué (par les services compétents) auprès des conducteurs impliqués dans un accident ou ayant commis une infraction routière ou s'il existe des raisons de soupçonner l'usage de drogue. "

Aussi, s'il est constaté qu'un élève consomme des stupéfiants, il sera immédiatement interdit de conduite routière (cas des élèves de la formation Baccalauréat Professionnel Conducteur Routier). Un entretien médical sera mené par le médecin scolaire. L'interdiction tombera dès lors qu'un justificatif attestera qu'il n'est plus en infraction. Ce document sera transmis à l'infirmière de l'établissement. En attendant l'élève assistera au cours sans pratiquer.

Tout manquement à ces règles entraînera l'application des punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur (III, 3 et III, 4).

Ces règles concernent également les sorties scolaires.

### 3) Sécurité

La circulation motorisée au-delà des grilles est strictement interdite.

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs, notamment les tables de travail. **Les auteurs de dégradations ou leurs parents auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionné volontairement ou non leur enfant indépendamment des sanctions disciplinaires encourue.**

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée par le chef d'établissement.

### 4) Punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance, et, le cas échéant sur proposition des personnels ATT (Agent Technique Territorial).

Il peut s'agir :

- a) de devoir supplémentaire avec avis aux parents,
- b) de privation de sortie libre,
- c) d'une retenue le mercredi après-midi,
- d) de travail d'intérêt général dans l'enceinte du lycée. Il peut être une alternative ou un complément à une punition ou une sanction. Il nécessite l'accord préalable de l'intéressé et de sa famille. Il peut s'agir de faire réparer à l'élève le dommage qu'il a causé à un bien, dans la mesure où cela s'avère possible. Les travaux peuvent aussi concerner l'amélioration du cadre de vie.

Ces travaux doivent, dans tous les cas, être en rapport avec les capacités de l'élève ; ils doivent être exempts de tous caractères humiliants ou dangereux et accomplis sous la surveillance d'un personnel de l'établissement qualifié.

### 5) Sanctions

Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donnera lieu à l'application d'une sanction disciplinaire assortie ou non d'un sursis. Selon la gravité, on distingue :

- a) l'avertissement écrit,
- b) le blâme écrit,
- c) La mesure de responsabilisation,
- d) l'exclusion temporaire de la classe (exclusion-inclusion),
- e) l'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 8 jours.
- f) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ces services annexes.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Le chef d'établissement décide de la tenue éventuelle du conseil de discipline qui décidera d'une sanction prévue par le règlement intérieur. Cependant, toute mesure éducative doit être recherchée avant la mise en place de la procédure.

Lorsqu'un élève commet un acte « grave » des violences verbales ou physiques à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève, il s'expose à l'automatisme de la procédure disciplinaire (réunion du conseil de discipline). Il encourt une sanction assortie ou non d'un sursis.

Les punitions et sanctions doivent être imprégnées des principes généraux du droit : le principe de légalité, principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe d'individualisation, principe du « non bis in idem » (double peine), et le principe de motivation de la décision.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles (article R421-85-1 créé par le décret

## 6) Mesures de prévention et d'accompagnement

C'est une mesure alternative aux sanctions disciplinaires. Il a pour rôle de mettre l'élève face à ses manquements et ses responsabilités et peut alors proposer des mesures de prévention, de réparation.

La commission éducative :

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle est composée du chef d'établissement ou de son adjoint, du CPE référent de la classe, de l'infirmière, de l'assistante sociale, d'un représentant des parents d'élèves, d'un professeur et de toute personne désignée par le chef d'établissement permettant d'apporter des éclaircissements sur la situation.

## IV - SERVICES INTERNES

### A. Infirmierie

- Soins: Ils sont dispensés par l'infirmière selon les horaires indiqués (sauf en cas d'urgence). Un suivi médical est assuré par le médecin attaché à l'établissement. **Tout élève qui suit un traitement médical, doit obligatoirement confier ses médicaments à l'infirmière.**

- Accidents: Les élèves sont soumis à la législation du travail. En conséquence, seuls les accidents survenus dans le cadre d'activités au Lycée Professionnel y compris les stages en milieu professionnel seront considérés comme accident du travail.

**En cas d'urgence un élève accidenté ou malade est transporté par les services de secours vers l'hôpital. La famille est immédiatement avertie par nos soins. La prise en charge de l'élève à sa sortie de l'hôpital est de la responsabilité de sa famille qui, en cas d'impossibilité, commandera un VSL ou un Taxi. La famille informera le lycée de la prise en charge de l'élève et de sa destination (lycée ou domicile).**

- Assurance: L'assurance scolaire, bien que n'étant pas obligatoire est vivement recommandée.

### B. Assistance sociale

Le lycée bénéficie d'une assistante sociale rattachée. Son emploi du temps est défini en début d'année. C'est elle qui instruit les demandes de fonds social.

### C. Conseiller d'Orientation Psychologue

Une permanence a lieu une journée par quinzaine. Les demandes de RDV se font au bureau de la vie scolaire.

### D. Internat

Le lycée est doté d'un internat qui lui permet d'accueillir les élèves des lycées de Gray, garçons et filles.

### E. Hébergement

La carte individuelle est exigée chaque jour pour l'accès au restaurant scolaire.

Aucune remise d'ordre ne peut être accordée sauf absence justifiée de l'élève d'au moins 15 jours consécutifs. Les périodes de formation en entreprise font l'objet d'une remise d'ordre.

Tout changement de régime doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au proviseur.

Ce présent règlement s'applique également aux services annexes d'hébergement.

### F. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être révisé par le Conseil d'Administration après consultation du Conseil de la Vie Lycéenne. Il est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire.

L'inscription d'un élève au Lycée Professionnel Henri Fertet vaut adhésion au présent règlement et obligation de le respecter.

Lu et approuvé,  
L'élève

Date et signature  
Les parents